

AIDE D'URGENCE COMMERCES SINISTRES

REGLEMENT D'INTERVENTION

▶ OBJECTIF

La Région Grand Est souhaite grâce au dispositif d'aide d'urgence commerces sinistrés, accompagner les commerces du territoire ayant subi des dégâts suite aux émeutes urbaines : dégâts matériels et immobiliers, stocks volés et perte d'exploitation suite au sinistre.

Ce dispositif vise en particulier à financer ou cofinancer le besoin en fonds de roulement du commerce lié à la reconstitution du stock, aux investissements matériels et immobiliers à réaliser pour redémarrer l'activité rapidement dans l'attente de la prise en charge par les assureurs.

▶ TERRITOIRE ELIGIBLE

Etablissement implanté dans la région Grand Est.

▶ BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les sociétés ou entreprises individuelles (hors régime microentreprise) immatriculées au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et de l'Industrie dont l'établissement concerné est situé en Grand Est ;
- ayant un effectif inférieur à 50 salariés ;
- en situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales ;
- de tout secteur d'activités ;
- ayant un établissement physique/une boutique ayant subi des dégâts matériels et/ou immobiliers et/ou un pillage du stock suite aux émeutes urbaines survenues à partir du 27 juin 2023.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement (une demande par n° de SIRET).

▶ PROJETS ELIGIBLES

L'aide d'urgence commerces sinistrés s'adresse aux artisans et commerçants qui ont subi des dégâts matériels et/ou immobiliers (vitrines brisées, locaux incendiés, stocks pillés, mobiliers sinistrés...) pouvant générer une perte d'exploitation directe le temps de la remise en état et/ou de la reconstitution du stock.

▶ DEPENSES ELIGIBLES

Le financement portera sur le besoin en fonds de roulement de l'établissement déterminé par les dépenses nécessaires au redémarrage de l'activité (investissement mobilier, travaux, réparations...), à la reconstitution du stock, et au coût éventuel de la/des franchise(s) liée(s) au vandalisme et/ou à la perte d'exploitation.

▶ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE A L'INVESTISSEMENT

Nature :	Avance remboursable
Section :	Investissement
Plafond d'aide :	15 000 €
Taux :	100% du BFR lié aux frais engagés ou à engager pour redémarrer l'activité
Le besoin présenté sur cette base doit être a minima égal à 1 000 € pour solliciter le présent dispositif.	
Modalités de versement :	en une seule fois après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional
Modalité de remboursement :	différé d'un an et remboursement annuel sur 2 ans

Disposition particulière : Sur demande de l'entreprise et sur présentation des pièces justificatives nécessaires, l'avance remboursable pourra être transformée en subvention. Le montant de subvention sera plafonné au montant de la franchise liée au sinistre et toutes aides perçues (Etat et/ou autre collectivité) et tout dédommagement perçu seront déduits du montant de subvention. Cette disposition particulière ne pourra s'appliquer qu'à condition que l'entreprise ait sollicité un remboursement de la part de l'Etat des frais engagés et d'un engagement à reverser à la Région le montant surfinancé en cas de succès de la démarche. Cette disposition sera soumise à la décision de la Commission permanente.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DEMANDES ET DES DOSSIERS : Fil de l'eau

La demande d'aide d'urgence commerces sinistrés se fait via le formulaire dédié, la décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président après avis de l'instructeur du dispositif.

Cette demande d'aide **doit être réalisée dans le mois suivant la déclaration de sinistre auprès de l'assurance** et pour des sinistres subis après le 27 juin 2023 et liés à du vandalisme intervenu dans le cadre des émeutes urbaines.

Seules les demandes complètes comprenant la déclaration de sinistre et à défaut, pour les entreprises non couvertes par une garantie « Emeutes et mouvements populaires », le dépôt de plainte et le contrat d'assurance, et répondant aux exigences du règlement sont soumises à l'approbation du Président.

UN ETABLISSEMENT NE PEUT ETRE BENEFICIAIRE QU'UNE SEULE FOIS DE L'AIDE D'URGENCE COMMERCES SINISTRES.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, vous pouvez télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée en une seule fois sur présentation de la notification par arrêté.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

L'entreprise devra par ailleurs, transmettre dans les 12 mois suivant l'octroi des fonds les justificatifs des frais engagés (travaux réalisés, nouveaux équipements acquis...) pour redémarrer son activité et/ou reconstituer son stock, à défaut l'avance remboursable devra être remboursée en une seule fois suite au 1 an de différé et ne pourra faire l'objet d'une transformation en subvention.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.